

Police cantonale  
A l'att. de M. Vincent Delay  
Chef de la Police administrative  
Centre Blécherette  
1014 Lausanne

Lausanne, le 20 février 2017

**Procédure de consultation relative à l'avant-projet sur l'EMPL modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution et rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Sandrine Bavaud et le postulat François Brélaz.**

*Détermination du PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud*

---

Monsieur,

Vous avez consulté le *PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud* (PLR Vaud) sur le projet de loi cité sous rubrique. Il vous en remercie et se détermine comme suit :

**1. Remarques générales**

Le projet est bien conçu et le PLR Vaud le soutien. Il a toutefois quelques observations et remarques à formuler.

**2. Remarques particulières**

- ***Dans l'EMPL, chapitre 3.2.7***

**« En cas de loyer prohibitif (...) que les proxénètes. »**

Nous soutenons la proposition que le bailleur usant de bail prohibitif soit pénalisé comme un proxénète.

**« Restriction de certaines pratiques (...) en cas d'infraction »**

En rapport avec le chapitre 3.2.6.1, qui explique en fin de paragraphe 2 que les TDS doivent pouvoir décider eux-mêmes si, quand et avec qui ils entendent accomplir des actes d'ordres sexuels, pouvons-nous réellement les restreindre dans certaines pratiques ? Comment décider si une pratique est suffisamment à risque pour être interdite ?

- **Dans l'EMPL, chapitre 4.3 « Solution proposée : une obligation d'information et d'annonce »**

Il serait mieux de nommer ce chapitre ainsi que le début du texte de loi : « Obligation d'annonce et d'information ». Il est important que l'obligation d'information soit une conséquence de l'annonce. En effet, que se passerait-il si une personne ne s'annonçait pas ? Les personnes sensées « informer » rentreraient-elles dans l'illégalité ?

- **Dans l'EMPL, chapitre 5**

L'obligation pour les TDS de s'annoncer pour travailler dans un salon ne ressort pas suffisamment du texte de loi.

- **Dans l'EMPL, chapitre 6.1**

Voir la remarque du chapitre 4.3.

- **Dans l'EMPL, chapitre 6.2**

N'est-il pas possible d'appliquer le même principe que pour les apprentis ? Si une TDS ne respecte pas la loi sur les étrangers, elle doit pouvoir s'annoncer sans que l'autorité compétente ne soit informée.

- **Dans l'EMPL, chapitre 6.5**

Il est bon que le Conseil d'État prévoie l'obligation pour l'exploitant d'un salon d'être présent au moins à 50 % dans son établissement.

- **Dans l'EMPL, chapitre 6.8**

***Dans la loi, Art. 9d al. b***

A la phrase « de connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution » ajouter « et s'assurer qu'elles soient annoncées auprès de la police conformément à l'art. 1 de la présente loi. »

**Dans l'EMPL, la phrase « *Par exemple, le responsable de salon doit s'assurer que les personnes y travaillant sont en situation régulière et on le droit d'y travailler* »**

Que se passe-t-il si les TDS sont en infraction avec la loi sur les étrangers ? Il faudrait être permissif sur ce point (cf. commentaire ci-dessous relatif à l'EMPL, chapitre 6.2).

- **Dans l'EMPL, chapitre 6.9**

Le doublon qui pourrait être instauré avec l'ajout suggéré à l'art 9d al. b ne semble pas inutile.

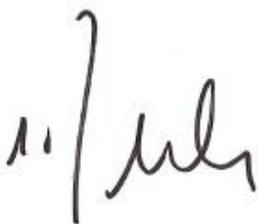
- **Dans l'EMPL, chapitre 8.2**

Il est bon que l'annonce soit gratuite et que l'autorisation d'exploiter un salon soit payante. Nous pensons qu'une patente pourrait être exigée pour le tenancier.

### **3. Conclusion**

Le PLR Vaud entrera en matière sur cette révision de loi avec les réserves mentionnées sous le chapitre "remarques particulières".

En vous remerciant pour votre attention, veuillez recevoir, Monsieur, nos respectueuses salutations.



Frédéric Borloz  
Président



Philippe Miauton  
Secrétaire général